

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2<sup>e</sup> chambre) du  
11 juillet 2006 — Tas/Commission

(Affaire F-12/05) <sup>(1)</sup>

(Recrutement — Concours général — Conditions d'admission  
— Non-admission aux épreuves — Diplômes — Qualifica-  
tion professionnelle — Égalité de traitement)

(2006/C 212/82)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: David Tas (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, X. Martin, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et K. Herrmann, agents)

**Objet de l'affaire**

Annulation de la décision du jury refusant d'admettre le requérant aux épreuves du concours EPSO/A/4/03, organisé en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'administrateurs adjoints de grade A 8, dans les domaines «Administration publique européenne», «Droit», «Économie» et «Audit».

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 132 du 28.05.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-124/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1<sup>e</sup> chambre) du  
12 juillet 2006 — D/Commission

(Affaire F-18/05) <sup>(1)</sup>

(Maladie professionnelle — Demande de reconnaissance de  
l'origine professionnelle de l'aggravation de la maladie dont  
le requérant est atteint)

(2006/C 212/83)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: D (Bruxelles, Belgique), (représentants: J. Van Rossum, S. Orlandi et J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: J. Currall, agent)

**Objet de l'affaire**

L'annulation de la décision de la Commission de rejeter la demande du requérant visant à la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'aggravation de la maladie dont il est atteint

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) La décision de la Commission des Communautés européennes rejetant la demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie ou de l'aggravation de la maladie du requérant est annulée.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée à l'ensemble des dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 155 du 25.06.2005 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-147/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).